



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ÉDUCATION,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 2969 /MTF

Papeete, le 16 OCT. 2017

La Ministre

à

Madame Eliane TEVAHITUA
Représentante de l'Assemblée de Polynésie française

Objet : Votre question écrite au gouvernement de la Polynésie française du 1^{er} août 2017.

Réf. :

- Décret MEN n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Arrêté MEN du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Rapport national du jury session 2016 du concours de recrutement de personnel de direction d'établissement scolaire.

Madame la Représentante,

Faisant suite à votre question écrite visée en référence relative au concours de recrutement des chefs d'établissement du second degré en Polynésie française, j'ai l'honneur de vous apporter les éclaircissements ci-après développés.

Deux de vos trois questions portent non seulement sur la préparation et la réussite des candidats inscrits en Polynésie française au concours national de recrutement de personnels de direction d'établissement scolaire mais aussi sur la période de trois ans en métropole après l'obtention de ce concours.

La préparation de ce concours en Polynésie française s'adresse autant aux personnels du premier degré qu'aux personnels du second degré bénéficiant d'un centre d'intérêt matériel et moral ou mis à disposition en Polynésie française. Ainsi les propos du chef du département de la vie des écoles et des établissements lors de la séance CCBF du 11 juillet 2017 font référence aux difficultés intrinsèques au concours.

En effet, le rapport du jury du concours de recrutement de personnel de direction de la session 2016 (téléchargeable sur le site du ministère de l'éducation nationale) montre des différences de réussite au concours que les candidats soient issus du corps de professeur des écoles, certifiés, CPE ou qu'ils aient une expérience ou non de faisant fonction de personnel de direction.

De la même manière, le rapport de jury session 2016 aborde les difficultés rencontrées par les candidats en prodiguant les conseils suivants :

« Cette première épreuve écrite du concours a une indéniable fonction de sélection et doit être préparée par un travail sérieux. Deux préalables paraissent incontournables : d'une part la connaissance du système éducatif, du fonctionnement d'un EPLE et des missions des personnels de direction ; d'autre part les capacités rédactionnelles, pour une communication efficace avec le jury. Par « connaissance du système éducatif », il convient d'entendre, au-delà d'une connaissance livresque, une connaissance fonctionnelle et réaliste. C'est ce qui peut aider, à la fois, à concevoir et à présenter des propositions réalistes et pragmatiques tout en les justifiant par rapport à des enjeux plus généraux et à des valeurs. (...) Pour cela, les candidats doivent accepter de s'entraîner :

- à la lecture de divers types d'indicateurs, de fiches APAE ;
- à l'analyse synthétique d'un système complexe et dense, en temps limité ;
- à la rédaction, en temps limité ;
- à la lecture de questions et à l'analyse du sujet posé pour en dégager les problématiques et enjeux mais aussi pour ajuster les réponses à apporter aux destinataires concernés ;
- à la structuration de ses idées ;

(...) Enfin, et c'est sans doute le plus compliqué, la préparation du candidat doit lui permettre de percevoir le rôle d'un cadre de ce ministère et plus particulièrement d'un personnel de direction avec quelques mots clés pour le définir : sens des responsabilités, posture de pilote et engagement dans l'action et le service public. (...) Il n'est pas concevable pour un candidat de raisonner seulement depuis sa posture de professeur, dans son établissement. Cette remarque vaut pour tous et pas uniquement pour les candidats issus du premier degré.

(...) Il est impératif, enfin, que les candidats travaillent leur capacité à s'exprimer en public, à conduire des réunions, à faire face à un échange exigeant maîtrise de soi et de sa réflexion. La gestion du stress et la qualité de l'élocution sont nécessaires à l'exercice des missions de personnel de direction et l'épreuve orale du concours confronte directement les candidats à cette exigence. (...) Les candidats éviteront également de développer une vision trop angélique, les membres du jury attendant une certaine lucidité face aux difficultés, meilleur gage d'une capacité à les surmonter. La volonté de réussir du candidat ne doit pas le conduire à une certaine immodestie et la crainte d'échouer à ne prendre aucun risque dans ses réponses en se contentant de propos convenus. »

Tous ces conseils des membres du jury en partie relayés par le chef du département de la vie des écoles et des établissements concernent l'ensemble des candidats sans aucune distinction.

Le facteur géographique est aussi un élément déterminant. L'éloignement de la Polynésie française ne facilite pas la préparation de ce concours. Depuis l'année dernière, tous les préparateurs ont désormais accès au Magistère de l'Ecole Supérieure de l'Education Nationale (ESENER). C'est un parcours de formation par internet contenant plus de 600 heures de formation en ligne. Cette préparation bénéficie de l'accompagnement tous les mercredis après-midi de personnels d'encadrement chevronnés.

Concernant la période de trois ans après l'obtention du concours, la période de stage d'une année impose statutairement une affectation en métropole. C'est une situation identique pour les personnels d'inspection. En effet, l'administration, le pilotage et le management sont les trois voûtes de ce métier en évolution constante. La complexité à laquelle se confrontent les chefs d'Établissement aujourd'hui les obligent à découvrir des formes nouvelles et diverses d'organisations, formes qui sont limitées sur notre territoire de par sa taille. Le stage en métropole est à ce titre incontournable pour professionnaliser au mieux nos chefs d'établissement.

De plus, la période de trois ans est liée au statut même de la fonction puisqu'un personnel de direction doit rester sur un poste au moins trois ans et dans la limite de 9 ans. Cette disposition statutaire s'applique à l'ensemble des personnels de direction y compris polynésiens.

Je tiens à rappeler deux points déjà abordés lors de la séance du 11 juillet 2017 :

- Les stagiaires personnels de direction peuvent bénéficier à leur demande d'une indemnité compensatoire durant leur première année de stage. La question d'étendre cette indemnité compensatoire aux trois ans statutaires peut se poser.

- 18 personnels de direction sur un total de 62 personnels de direction sont détenteurs d'un CIMM (Centre d'intérêt matériel et moral) soit 30%. Tous les personnels de direction polynésiens ont à ce jour obtenu une affectation en Polynésie française au bout de trois ans en métropole, s'ils en ont fait la demande. Certains personnels ont même obtenu par dérogation au bout de deux ans en fonction des situations personnelles et des postes vacants.

Je rappelle d'ailleurs les propos tenus lors de la CCBF qui expriment parfaitement notre objectif : "La priorité est donnée aux personnels d'origine polynésienne, parce que sur la diversité des établissements, à l'évidence, il y a toujours possibilité de positionner des personnels d'origine polynésienne, sauf que la réalité du vivier actuel ne le permet pas".

Concernant votre troisième question, la demande de mise en loge des candidats aux concours nationaux d'enseignement n'a pas, à ce jour, abouti. Ce dossier sera abordé lors de mes rencontres avec le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du prochain dialogue de gestion.

Tels sont, Madame la Représentante, les éléments d'information que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Représentante, l'expression de ma considération distinguée.

